

Exposition internationale d'Horticulture P ékin Chine 2019

R èglement G é n é r a l

Bureau de coordination de l'Expo horticole de P ékin

Table des matières

TITRE I -- DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1 D énomination, classification et th ène	1
Article 2 Site.....	4
Article 3 Dur ée	4
TITRE II -- AUTORITES RELEVANT DE L'ÉTAT ORGANISATEUR.....	5
Article 4 Autorités chargées de l'Exposition	5
Article 5 Commissaire Général de l'Exposition	6
Article 6 Rapports du Commissaire Général de l'Exposition avec le Bureau International des Expositions	7
Article 7 Organisateur de l'Exposition.....	8
TITRE III -- PARTICIPANTS	9
Article 8 Participants officiels.....	9
Article 9 Coll ège des Commissaires G énéraux de section / Bureau du Coll ège.....	11
Article 10 Participants non-officiels	11
Article 11 R èglement des litiges	12
TITRE IV -- CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION	14
CHAPITRE I ADMISSION	14
Article 12 Admission des objets et du matériel pour l'Exposition	14
Article 13 Admission des exposants	14
CHAPITRE II MODES D'EXPOSITION	15
Article 14 Projet d'exposition	15

Article 15	Exposition couverte.....	16
Article 16	Exposition en plein air	19
CHAPITRE III	EMPLACEMENTS - AMENAGEMENTS - REDEVANCES.....	21
Article 17	Emplacements	21
Article 18	Services g��n��raux.....	21
Article 19	Constructions et installations	22
Article 20	Occupation des emplacements	23
Article 21	Affectation des objets expos��s	23
CHAPITRE IV	ACTIVITES COMMERCIALES ET DIVERSES	24
Article 22	G��n��ralit��s.....	24
Article 23	Activit��s commerciales	25
Article 24	Distribution gratuite d'��chantillons	27
Article 25	Spectacles, manifestations	27
Article 26	Publicit��.....	28
CHAPITRE V	SERVICES COMMUNS	29
Article 27	R��gime douanier	29
Article 28	Transport et op��rations en douane	30
Article 29	Contr��le et quarantaine	30
Article 30	Assurances.....	31
Article 31	Surveillance.....	33
Article 32	Catalogue.....	33
Article 33	Entr��es sur le site	34
CHAPITRE VI	PROPRI��TE INTELLECTUELLE.....	34

Article 34	Dispositions g é n é r a l e s.....	34
Article 35	Photos ou vues de l'Expo horticole	35
CHAPITRE VII	RECOMPENSES	36
Article 36	R é c o m p e n s e s.....	36
CHAPITRE VIII	REGLEMENTS SPECIAUX.....	36
Article 37	Elaboration et soumission des r è g l e m e n t s s p é c i a u x	36
TITRE V --	CONCESSIONNAIRES	39
Article 38	Concessionnaires.....	39
Article 39	Information du Commissaire G é n é r a l de Section	39

Titre I -- Dispositions générales

Article 1 Dénomination, classification et thème

1. L'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée «Expo horticole Pékin 2019 », «Expo horticole de Pékin » ou «Expo horticole» et dénommée également «Exposition internationale d'Horticulture au pied de la Grande Muraille ») sera organisée dans la ville de Pékin par la République populaire de Chine.

L'Expo horticole de Pékin a été approuvée officiellement le 29 septembre 2012 par l'AIPH - Association Internationale des Producteurs de l'Horticulture - en tant qu'exposition internationale de catégorie A1. Le Bureau International des Expositions (ci-après dénommé «le BIE ») a reconnu cette exposition lors de la 155^{ème} séance de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions prévues par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 Mai 1948, 16 Novembre 1966 et 30 Novembre 1972 et par les amendements des 24 Juin 1982 et 31 mai 1988 (ci-après dénommée «la Convention ») .

2. Le thème de l'Expo horticole de Pékin est « Vivre vert, Vivre mieux ». Il prend sa source dans le concept de la civilisation écologique, un nouveau principe directeur dans l'histoire de l'humanité.

Depuis toujours, la vie des hommes ne peut se séparer ni de la nature ni de l'horticulture. Langue de communication entre l'homme et la nature, l'horticulture est à la fois un art végétal, une culture verte et elle prolonge et sublime la vie. L'existence de l'homme dépend d'un environnement écologique vert, sans lequel l'humanité disparaîtrait. Or depuis des siècles, les hommes, négligeant la protection de l'écosystème et exploitant à outrance les ressources naturelles, ont gravement compromis l'équilibre écologique et environnemental de ce monde, au point de mettre en péril la vie, la santé, l'existence et la procréation des êtres humains. Une civilisation d'innovation comme la nôtre réclame une nouvelle vie verte à l'entrée de la nouvelle ère.

Considérée comme lien privilégié unissant l'homme et la nature, l'horticulture a déjà illustré les rapports étroits entre une vie verte et la qualité de la vie, car elle apporte aux hommes une vie matérielle plus riche et un épanouissement spirituel. Grâce aux développements incessants et progrès perpétuels de la société humaine, l'homme est en train de passer de la phase de connaître la nature pour la transformer à celle qui consiste à suivre la nature en la respectant et en s'y intégrant. Les modes de vie écologiques ne cessant de s'enraciner dans les esprits, les gens attachent de plus en plus d'importance au développement d'un environnement de vie sain et écologique.

L'Expo horticole de Pékin, en tant qu'événement mondial auquel participe la communauté internationale, vise à traduire, à travers la mise en oeuvre du thème « Vivre vert, Vivre mieux », les échanges et les communications, les aspirations communes des différents pays au monde à « Vivre vert ». Ce thème encouragera les gens à prêter une haute attention au développement horticole et à la santé de l'humanité, de manière à pousser les hommes à veiller ensemble aux innovations et aux progrès de l'horticulture, à regarder la rude réalité en face pour bâtir ensemble un avenir radieux. Grâce aux efforts conjoints de l'Organisateur et des Participants, l'Expo horticole de Pékin sensibilisera les gens à l'idée que la bonne entente entre l'homme et la nature et leur développement en commun constituent la base matérielle d'une meilleure vie. Cela incitera les hommes à changer leur attitude de vie, à adopter un mode de vie sain, à explorer sans cesse les fonctions de l'horticulture en matière de santé et de bien-être, l'objectif étant d'améliorer la qualité de vie et plus généralement, les vies des gens.

L'Expo horticole de Pékin déploiera toutes ses capacités de communication pour que les modes de vie écologiques pénètrent les esprits de tous, de manière à encourager les peuples à construire une vie meilleure. Ces processus de prise de conscience et de pratiques, qui tireront plein profit de l'horticulture mondiale, permettront à l'humanité d'approfondir sa connaissance sur le monde horticole, d'en explorer de

nouveaux horizons et de réfléchir sur les nouvelles pistes d'intégration horticole dans la vie écologique. Ils conduiront les hommes à connaître la nature et à y retourner, à respecter la vie en adoptant des modes de vie sains, à toucher le cœur et l'esprit, et à s'unir pour bâtir ensemble un monde magnifique et un nouveau modèle de civilisation écologique.

Article 2 Site

L'Exposition se tiendra au bord de la rivière Gui sise sur le district Yanqing, situé dans le nord-ouest de la ville de Pékin, à dix kilomètres de la Grande Muraille de Badaling, couvrant une superficie totale planifiée de 960 hectares dont environ 488 en zone clôturée (accessible avec un billet d'entrée payant) et environ 472 en zone non clôturée. La zone centrale d'exposition qui se trouve dans la zone clôturée s'étend sur une superficie d'environ 160 hectares.

Article 3 Durée

1. L'Expo horticole de Pékin s'ouvrira le 29 avril 2019 et sera close le 7 octobre 2019.

2. Dans l'éventualité où seraient prévues, avant la date d'ouverture officielle, une ou plusieurs journées de visite réservées à certaines catégories d'invités, tels que les représentants de la presse, le calendrier

sera arrêté de concert avec l'accord du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

Titre II -- Autorités relevant de l'État organisateur

Article 4 Autorités chargées de l'Exposition

Le Gouvernement de la République populaire de Chine, pays signataire de la *Convention*, s'engage à assurer que la tenue de l'Exposition horticoles de Pékin se conforme à la *Convention* ainsi qu'aux règles stipulées dans les règlements concernés du BIE et de l'AIPH. L'Exposition est placée sous l'autorité du Comité national d'organisation de l'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé « le Comité d'organisation ») et du Comité exécutif de l'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé « le Comité exécutif »). Ces deux comités, créés par le Gouvernement chinois, sont chargés de préparer ou de prendre les mesures législatives, réglementaires, financières et autres, propres à assurer le succès et le prestige de l'Exposition. Le Comité d'organisation et le Comité exécutif en tant qu'organes gouvernementaux institués par le gouvernement chinois et au nom de ce dernier exercent leur autorité par l'intermédiaire du Commissaire Général de l'Exposition.

Article 5 Commissaire Général de l'Exposition

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine nommera un Commissaire Général de l'Exposition.

2. Le Commissaire Général de l'Exposition représente le gouvernement chinois en toute matière relative à l'Exposition. Il est chargé d'assurer que la tenue de l'Expo horticole de Pékin se conforme à la *Convention* ainsi qu'aux règles stipulées dans les règlements concernés du BIE et de l'AIPH, de garantir l'exécution des engagements pris vis-à-vis du BIE et des participants. Il veille au respect du programme et à l'application des dispositions du *Règlement Général* et des *Règlements Spéciaux*. Il exerce à ce titre le pouvoir de discipline sur l'Exposition et notamment peut d'office suspendre ou faire cesser toute activité et retirer à tout moment les objets de toute provenance incompatibles avec la bonne tenue de l'exposition et susceptibles de présenter un danger ou un risque. Si l'Organisateur ou un Commissaire Général de Section conteste une décision du Commissaire Général de l'Exposition, il est fait application de l'article 11 du présent *Règlement* que les parties s'engagent à respecter. Le recours a un caractère suspensif, sauf en matière de sécurité

3. Le Commissaire Général de l'Exposition peut, sous sa propre responsabilité, déléguer l'exercice de ses pouvoirs à ses collaborateurs.

En fonction du besoin de l'Exposition, le Gouvernement chinois pourra nommer un ou plusieurs Commissaires Généraux Adjoints.

4. Le Commissaire Général de l'Exposition ne peut exercer de fonction ou de mission pour le compte de l'Organisateur que si celui-ci poursuit, en droit comme en fait, un but exclusivement désintéressé et non lucratif.

Article 6 Rapports du Commissaire Général de l'Exposition avec le Bureau International des Expositions

1. Le Commissaire Général de l'Exposition communique en copie au BIE, dès qu'il en a connaissance, les décisions des gouvernements étrangers concernant leurs participations, notamment les actes par lesquels ils font connaître leurs acceptations, les nominations des Commissaires Généraux des Sections nationales, les emplacements qu'ils retiennent et, dès leur signature, les Contrats de Participation.

2. Le Commissaire Général de l'Exposition soumet à l'approbation du BIE, dans les délais fixés à l'article 37 du présent *Règlement*, les textes des *Règlements Spéciaux*. Il communique au BIE toute information susceptible de l'éclairer sur l'état d'avancement de la préparation de l'Expo horticole de Pékin en faisant notamment des rapports lors des Assemblées Générales et des Commissions pertinentes du BIE. Il veille

au respect des règles établies par le BIE en matière d'utilisation de son drapeau. Il accueille les délégués auxquels le BIE a confié des missions officielles auprès de l'Expo horticole de Pékin.

3. Le Commissaire Général de l'Exposition veille à ce que l'Organisateur fasse connaître par tous les moyens appropriés et notamment en le mentionnant sur tous les documents, que l'Exposition a été reconnue par le BIE.

4. Le Commissaire Général de l'Exposition communique au BIE en temps utile, pour l'information des participants, les textes juridiques, réglementaires ou autres documents adoptés par le Gouvernement chinois ou par les Autorités publiques locales en vue de faciliter la participation des États étrangers et d'assurer le succès de l'Exposition.

Article 7 Organisateur de l'Exposition

1. Sous l'autorité du Comité national d'organisation et du Comité exécutif, le Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin (ci-après dénommé «l'Organisateur», est chargé de la préparation, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de l'Exposition. Le bureau de l'Organisateur est installé à Pékin.

2. Le Commissaire Général de l'Exposition communiquera au BIE, pour l'information des participants et les archives formelles du Bureau,

toute information susceptible de l'éclairer sur l'organigramme, les responsabilités, les compétences, etc., des différents organes de l'Organisateur.

3. Le Gouvernement de la République populaire de Chine, conformément aux dispositions prescrites dans l'article 10 de la *Convention*, garantit l'exécution des fonctions et des obligations de l'Organisateur de l'Exposition.

Titre III -- Participants

Article 8 Participants officiels

1. Les participants officiels sont des gouvernements étrangers et organisations internationales ayant accepté l'invitation officielle du Gouvernement de la République populaire de Chine à participer à l'Exposition. Le Gouvernement de tout État participant à l'Exposition est représenté par un Commissaire Général de Section, accrédité auprès du Gouvernement de la République populaire de Chine. Toute organisation internationale participante peut également désigner un Commissaire Général de Section.

Tout participant officiel devra signer un *Contrat de Participation* avec l'Organisateur. Le *Contrat de Participation* est signé entre le

Commissaire Général de Section et un représentant de l'Organisateur, le Commissaire Général de l'Exposition y apposant son contreseing.

Le Commissaire Général de Section est seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa section nationale, qui comprend tous les exposants ainsi que les gestionnaires des activités commerciales visées au titre IV ci-après, mais non les concessionnaires visés au titre V.

Le Commissaire Général de Section garantit le respect par les membres de sa section nationale des règlements édictés par l'Organisateur et approuvés par le BIE.

Pour faciliter l'accomplissement de la mission, le Commissaire Général de Section bénéficie d'un traitement préférentiel, dont les modalités seront stipulées dans le *Règlement spécial N° 12* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Le personnel des sections nationales étrangères bénéficie de facilités d'hébergement, énumérées dans le *Règlement spécial N° 6* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

2. Tous les participants officiels sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne leurs droits et obligations. L'Organisateur n'autorise aucune dérogation aux dispositions de cet article, à l'exception de celles octroyées aux pays participants qualifiés en matière d'assistance financière. Le règlement relatif à l'assistance financière sera détaillé par

l'Organisateur dans le *Règlement spécial N° 2* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Article 9 Collège des Commissaires Généraux de section / Bureau du Collège

1. Dès que possible, le Commissaire Général de l'Exposition réunit les Commissaires Généraux de section représentant les États participants pour élire un président et un Bureau chargés de les représenter, de délibérer sur les sujets d'intérêt commun et d'exercer les attributions prévues à l'article 11 du présent *Règlement*. Si le nombre des États officiellement participants a doublé depuis les élections, celles-ci sont réputées caduques et il est procédé à de nouvelles élections.

2. En cas d'empêchement, le Président du Collège délègue ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

3. Les règles du fonctionnement du Bureau du Collège seront décrites dans le *Règlement spécial N° 3* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Article 10 Participants non-officiels

Les «participants non-officiels» désignent les parties qui ont été autorisées par l'Organisateur à exposer ou à développer d'autres activités

sur le site de l'Expo horticole de Pékin, y compris les exposants qui font les démonstrations en dehors des sections allouées aux participants officiels (ci-après dénommé « l'Exposant »).

Article 11 Règlement des litiges

Le règlement de tout litige entre un participant officiel et, soit un autre participant officiel, soit l'Organisateur, obéit aux dispositions suivantes:

1. Si ce litige porte sur l'interprétation du présent *Règlement Général*, des *Règlements Spéciaux* ou du *Contrat de Participation*, au regard de la *Convention* et des règlements obligatoires du BIE, le Bureau du Collège des Commissaires généraux statue comme conciliateur après, le cas échéant, avoir demandé l'avis du Président du BIE qui le rend avec le concours du ou des vice-président(s) intéressé(s) et du Secrétaire général. Le Commissaire Général de l'Exposition ou l'Organisateur peut aussi requérir l'avis susmentionné. La décision du Bureau du Collège des Commissaires généraux est immédiatement applicable et sans recours. Lors de la première session suivante, l'Assemblée générale du BIE fera connaître si elle approuve l'interprétation du Bureau du Collège des Commissaires Généraux, qui constituera ainsi un précédent applicable aux cas semblables qui se présenteraient dans l'avenir; dans le cas contraire, elle indiquera l'interprétation qui aurait dû être retenue.

2. Si ce litige se rapporte sur les produits exposés, le Bureau du Collège des Commissaires Généraux saisit le Collège, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la *Convention*.

3. Si ce litige doit être résolu par le Commissaire Général de l'Exposition en conformité avec les dispositions du présent *Règlement Général*, chaque partie est en droit de demander au préalable l'avis du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

4. Pour tout autre litige, les parties peuvent requérir l'arbitrage:

- au premier degré, du Commissaire Général de l'Exposition seul;
- au second degré, du Commissaire Général de l'Exposition statuant après avis du Bureau du Collège des Commissaires généraux;
- au troisième degré, du Bureau du Collège des Commissaires Généraux.

La décision est prise au degré requis par la partie qui a choisi le degré le plus élevé

5. Les décisions ci-dessus prévues doivent être prises dans un délai de dix jours. A défaut, le litige – s'il relève des cas visés aux points 1, 3 ou 4 ci-dessus – est porté devant le Collège des Commissaires Généraux, qui statue dans un délai de cinq jours.

A défaut, la demande de la partie qui a soulevé le litige est réputée non fondée.

Titre IV -- Conditions générales de participation

Chapitre I Admission

Article 12 Admission des objets et du matériel pour l'Exposition

1. Sont seuls admis à l'Expo horticole de Pékin les objets et matériel contribuant à l'illustration du thème défini à l'article 1 du présent *Règlement*. L'origine de ces produits est régie par les dispositions de l'article 19 de la *Convention*.

2. Les participants officiels et les exposants se doivent de soumettre à l'Organisateur pour approbation un Exposé thématique, qui, fera partie intégrant de leur demande d'espace d'exposition, expliquera le thème et le contenu global de leur présentation. Les procédures d'approbation pour la conformité au thème de l'Expo horticole de Pékin seront décrites dans *le Règlement spécial N° 1* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Article 13 Admission des exposants

1. Après l'approbation de l'Exposé thématique par l'Organisateur, ce dernier attribuera l'espace d'exposition en fonction de la demande formulée par les Participants officiels et les Exposants.

2. L'Exposé thématique approuvé par l'Organisateur ainsi que le plan d'attribution de l'espace d'exposition seront confirmés par le *Contrat de Participation* qui sera passé entre l'Organisateur et les Participants officiels ou les Exposants. Ainsi l'attribution de l'espace d'exposition sera considérée comme provisoire tant que le *Contrat de Participation* n'aura pas été signé par les deux parties. Jusqu'à la conclusion du *Contrat de Participation*, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le plan d'attribution susmentionné afin d'assurer le bon déroulement de l'Expo horticole de Pékin et l'harmonie d'ensemble de celle-ci.

3. Les entités qui exposent dans les sections nationales ainsi que le personnel qui y travaille sont choisis par le Commissaire Général de Section et relèvent de sa seule autorité

4. Les exposants qui ne relèvent d'aucune section traitent directement avec l'Organisateur, qui est tenu d'informer le gouvernement de l'Etat dont est originaire l'exposant en question, dès qu'une telle requête est formulée.

Chapitre II Modes d'exposition

Article 14 Projet d'exposition

L'Organisateur désignera spécifiquement, sur le site de l'Expo

horticole de Pékin, l'espace couvert d'exposition et l'aire d'exposition en plein air (dénommés ci-après « zone de présentation ») qui seront mis à la disposition des participants officiels et des exposants.

Article 15 Exposition couverte

1. L'exposition couverte de fleurs et de plantes se tiendra dans les halles d'exposition situées sur le site de l'Expo horticole de Pékin. Dans ce cas là, les participants officiels et les exposants doivent réajuster, en fonction du thème et au moment opportun, le contenu de leur exposition. Les dates d'exposition couvertes et les modalités concrètes seront ultérieurement annoncées par l'Organisateur.

2. Les participants officiels et les exposants désireux de participer à une exposition couverte doivent en déposer une demande à l'Organisateur suivant les exigences de ce dernier et avant l'ouverture de l'exposition en question. Le projet d'exposition sera défini par les deux parties dans le *Contrat de Participation* ou confirmé par écrit de la part de l'Organisateur.

3. L'Organisateur est responsable à la fois de la construction de l'infrastructure pour l'exposition couverte de fleurs et de plantes et de la conception globale de chaque exposition couverte.

Les participants officiels et les exposants doivent monter leur stand à

leurs propres frais. Ils seront responsables de la conception du stand, mais pourront aussi pour les cas particuliers confier ladite conception à l'Organisateur, qui se chargera de la réaliser pour leur compte et à leurs frais.

Les participants officiels et les exposants doivent s'assurer que la conception de leur stand s'harmonise avec le style global de l'exposition couverte. En cas de discordance, l'Organisateur peut exiger la modification ou le démontage du stand, et ce aux frais des participants officiels et des exposants.

Après avoir confirmé la demande de participation à l'exposition couverte de fleurs et de plantes déposée par les participants officiels et les exposants, l'Organisateur leur fournira un guide qui précisera les délais et les exigences relatifs au montage, à l'aménagement et au démontage du stand.

4. En principe, durant l'exposition couverte, les participants officiels ou les exposants se chargent de la maintenance du stand. Ils seront tenus d'en informer préalablement l'Organisateur au cas où cette maintenance serait confiée à une tierce partie.

Les participants officiels ou les exposants se doivent de maintenir leur stand en permanence dans un parfait état de fonctionnement, de bien préparer les objets destinés à l'exposition et d'entourer les fleurs exposées

d'un soin particulier. Les participants officiels ou les exposants devront remplacer, à temps et à leurs propres frais, les objets exposés dont l'aspect extérieur par exemple ne répondrait plus aux critères requis pour l'exposition.

L'Organisateur est tenu de fournir les services d'éclairage global et de chauffage dans les halles d'exposition et de procéder à la maintenance à temps dans l'espace public. L'Organisateur doit également se charger de fournir, dans la mesure du possible sur le plan technique, l'eau, l'électricité et le service de traitement des déchets pour la zone d'exposition couverte.

Les participants officiels ou les exposants qui formulent des demandes particulières concernant la maintenance des stands passeront un accord avec l'Organisateur et prendront en charge les frais qui en résulteraient.

5. Les participants officiels et les exposants sont tenus de démonter leurs stands sous leur responsabilité et dans un délai établi par l'Organisateur dans l'article 20 du présent Règlement. Les participants officiels et les exposants sont responsables des travaux dudit démontage et enverront le personnel sur place suivant la demande.

Si les participants officiels ou les exposants confient à une tierce partie le démontage de leurs stands ou qu'ils soient dans l'impossibilité

de les démonter dans le délai imparti, il faudra en informer par avance l'Organisateur. Pour le deuxième cas, l'Organisateur sera en droit de confier la tâche à une tierce partie pour le compte du participant officiel ou de l'exposant en question et de lui facturer les dépenses occasionnées à cet effet.

Sauf l'autorisation écrite et préalable de la part de l'Organisateur, les participants officiels et les exposants ne peuvent ni vendre à un tiers ni lui fournir sous d'autres formes les objets exposés dans la halle couverte. Lorsque la libre disposition des objets exposés est autorisée par l'Organisateur, les participants officiels et les exposants seront responsables de ladite disposition et assument la responsabilité en la matière.

6. Le contenu précis et les exigences concernant l'exposition couverte seront décrits dans le *Règlement spécial* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Article 16 Exposition en plein air

1. Parc des participants officiels

Les participants peuvent construire leurs jardins nationaux, susceptibles de mieux présenter la culture et les paysages de leur pays, et de permettre aux visiteurs de découvrir l'horticulture particulière aux

participants officiels et d'en connaître le développement.

L'emplacement destiné à la construction du jardin national sera fourni à titre gracieux par l'Organisateur. Ce dernier garantira que la couche supérieure du sol de l'emplacement est propice à la culture végétale et se trouve au même niveau que les rues ou les chaussées les plus rapprochées.

Les participants officiels doivent construire et maintenir à leurs frais leurs jardins nationaux tout au long de la durée de l'Expo horticole.

En principe, après la clôture de l'Expo horticole de Pékin, les participants officiels doivent restituer l'emplacement dans l'état où il leur a été confié

2. Jardins des exposants

L'Organisateur fournira aux exposants à titre gracieux des emplacements afin qu'ils y construisent leurs jardins. L'Organisateur garantira que la couche supérieure du sol est propice à la culture végétale et se trouve au même niveau que les rues ou les chaussées les plus rapprochées.

Les exposants doivent construire et maintenir à leurs frais leurs jardins nationaux tout au long de la durée de l'Expo horticole.

En principe, après la clôture de l'Expo horticole de Pékin, les exposants doivent restituer l'emplacement dans l'état où il leur a été confié

3. Le contenu précis et les exigences concernant l'exposition en plein air seront décrits dans le *Règlement spécial* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Chapitre III Emplacements - Aménagements - Redevances

Article 17 Emplacements

Les emplacements mis à la disposition de l'ensemble des sections étrangères officielles ont une superficie totale au moins égale à celle occupée par la section nationale de l'État organisateur. Si, toutefois, cette superficie n'a pas entièrement fait l'objet de contrats d'attribution 24 mois avant l'ouverture de l'Expo horticole, l'Organisateur recouvre la disposition de l'espace non retenu.

Article 18 Services généraux

1. L'Organisateur fournit aux participants, à titre onéreux, les services généraux, notamment de gaz, d'électricité, de télécommunications, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et des ordures, etc. Les tarifs de ces services sont conformes aux tarifs locaux.

2. Les participants officiels et les exposants seront responsables du nettoyage, de l'entretien, de l'enlèvement des ordures et de toute autre opération nécessaire à la bonne tenue de leur stand et zone de présentation. Si un participant officiel ou un exposant ne remplissait pas ses obligations en la matière, l'Organisateur sera en droit d'effectuer lesdites opérations pour le compte du participant en question et de lui facturer les dépenses occasionnées à cet effet.

3. Les *Règlements Spéciaux Nos. 4, 5, et 10*, prévus à l'article 37 du présent *Règlement*, mentionnent les conditions de fourniture des services généraux.

Article 19 Constructions et installations

1. Aucun aménagement ne peut être réalisé par un participant dans l'enceinte de l'Expo horticole de Pékin sans que le projet en ait été approuvé préalablement par l'Organisateur. Les terrassements, les plantations et en général tous aménagements aux abords des constructions doivent aussi être préalablement autorisés par l'Organisateur. De même les plans d'aménagement établis par l'Organisateur ne pourront être modifiés qu'après l'accord des participants concernés ou la concertation avec le Bureau du Collège des Commissaires généraux.

2. Le *Règlement Spécial N° 4* prévu à l'article 37 du présent *Règlement* mentionne les conditions applicables à toute construction ou aménagement.

3. Le *Règlement Spécial N° 5* prévu à l'article 37 du présent *Règlement* mentionne les conditions d'installation et de fonctionnement des machines, appareils et équipements qui seraient utilisés par les participants.

Article 20 Occupation des emplacements

1. Les emplacements destinés à la présentation en plein air seront remis aux participants à partir du 1^{er} janvier 2017. Les travaux de construction effective et ceux de mise en place des compositions végétales d'envergure devront être terminés avant le 1^{er} décembre 2018.

2. Les zones d'exposition remises aux participants devront être évacuées et restituées par ces derniers dans l'état où elles leur ont été confiées le 31 décembre 2019 au plus tard, à l'exception qu'un accord commun ait été conclu en la matière entre le Participant et l'Organisateur.

Article 21 Affectation des objets exposés

Aucun objet ni élément affecté à l'Exposition ne peut en être enlevé sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition.

En cas de manquement d'un participant aux obligations qui lui incombent à l'égard de l'Organisateur, le Commissaire Général de l'Exposition peut, lors de la clôture de l'Exposition, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du défaillant, au démontage, à l'évacuation, à la saisie et à la vente des biens qu'il possède dans l'enceinte de l'Expo horticole de Pékin, à l'exception des objets considérés comme appartenant au patrimoine d'héritage national ou ayant caractère de biens publics, le montant des créances de l'Organisateur étant imputé sur le produit de la vente.

Chapitre IV Activités commerciales et diverses

Article 22 Généralités

1. Les participants officiels peuvent entreprendre des activités commerciales ou autres dans les zones autorisées par l'Organisateur. Ces activités doivent s'exercer dans le respect de la législation chinoise, conformément au présent *Règlement Général*, au *Règlement Spécial N° 9* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*, aux règles du *Contrat de Participation* et avec l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition et de l'Organisateur. Tout participant officiel peut se prévaloir de tout avantage particulier obtenu par un autre participant officiel.

2. Ces activités relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire Général de Section compétent. Si leur exercice donne lieu à redevances, selon les modalités fixées par le *Contrat de Participation*, celles-ci sont perçues par le Commissaire Général de Section.

3. La surface consacrée aux activités commerciales (y compris celle dédiée à la fabrication, au stockage et à la vente) ne doit pas excéder 20% de la surface totale d'exposition afin que le caractère de la présentation du participant officiel reste conforme aux dispositions de l'article 1 de la *Convention*.

Article 23 Activités commerciales

1. Tout participant officiel peut, dans les conditions fixées au *Règlement spécial N° 9* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*, ouvrir un restaurant où sera servie principalement la cuisine de son pays.

2. Tout participant officiel, peut, dans les conditions fixées au dit *Règlement spécial N° 9* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*, vendre au public des photographies, des diapositives, des cartes postales, des enregistrements sonores et visuels (sur film, CD, DVD, ou tout autre support électronique), des livres et des timbres se rapportant à son propre pays ou à sa propre organisation. Il peut aussi, avec l'accord de l'Organisateur, vendre des objets en nombre limité réellement typiques de

son pays ou en relation avec le thème de l'Exposition. Ces objets peuvent être changés au cours de l'Expo horticole de Pékin.

3. Si les objets et produits exposés ainsi que le matériel d'agencement sont autorisés à être vendus après la clôture de l'Expo horticole de Pékin, les participants renonceront aux bénéfices générés par le régime de l'admission temporaire et seront soumis à la législation douanière et fiscale les concernant. Aucune redevance n'est due à l'Organisateur en raison de ces ventes.

4. Dans l'éventualité où l'Organisateur a concédé une exclusivité commerciale à certains fournisseurs pour la vente d'objets ou de services, cette exclusivité ne peut faire obstacle aux activités commerciales des participants officiels, qu'il s'agisse de restaurants ou de vente d'articles dans le cadre de leurs sections.

5. Les concessions consenties par l'Organisateur devront respecter le principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, éviter tout risque de déséquilibre entre le nombre et la nature des concessions et le nombre éventuel des visiteurs et tout excès de commercialisation conduisant à dénaturer les objectifs d'une exposition internationale, tels qu'établis par le BIE.

Article 24 Distribution gratuite d'échantillons

Avec l'accord du Commissaire Général de l'Exposition, le Commissaire Général de Section ou les exposants qui relèvent de son autorité peuvent distribuer ou faire déguster gratuitement aux visiteurs des échantillons de leurs produits à l'intérieur de leur section.

Article 25 Spectacles, manifestations

1. Tout participant officiel peut organiser des spectacles, manifestations spéciales, forums ou réunions en rapport avec le thème de l'Expo horticole de Pékin. Dans chaque cas, les conditions en sont fixées d'un commun accord entre le Commissaire Général de l'Exposition, l'Organisateur et le Commissaire Général de Section.

2. Les participants officiels sont tenus de communiquer à l'Organisateur, au plus tard six mois avant l'ouverture de l'Expo horticole de Pékin, les informations concernant les spectacles et manifestations spéciales, les forums ou réunions, etc. (y compris les dates et horaires précis, les lieux, les thèmes et d'autres informations essentielles) qu'ils envisagent d'organiser, et d'obtenir l'autorisation de l'Organisateur. Les participants officiels ne pourront percevoir de frais supplémentaires pour ces manifestations.

3. L'Organisateur a le droit de procéder, à condition de ne pas violer

les droits de propriété intellectuelle, à l'enregistrement sonore, visuel ou à la prise de photographies pendant les spectacles, manifestations spéciales, forums ou réunions organisés par les participants officiels, et les données issues de ces opérations pourront être publiées, distribuées, diffusées par radio ou télévision ou transmises par réseaux des informations.

Article 26 Publicité

1. Des enseignes, affiches, avis, placards, matériel imprimé etc. peuvent être apposés par les participants à l'intérieur de leur zone de présentation.

2. Le placement de tout enseigne à l'extérieur du stand ou de la zone de présentation doit être soumis au préalable à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition ; celui-ci peut faire enlever toute enseigne dont il n'aurait pas approuvé le projet.

3. Les brochures et prospectus ne peuvent être délivrés par les participants qu'à l'intérieur de leur section.

4. Toute publicité concernant les manifestations spéciales sur le site doit être autorisée par le Commissaire Général de l'Exposition. Toute réclame bruyante est interdite.

5. Sans l'accord préalable de l'Organisateur, le nom, le logo, le drapeau, les mascottes ou d'autres signes de l'Expo horticole de Pékin ne

peuvent être utilisés par les participants, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de leur zone de présentation, que ce soit ou non à des fins commerciales, sur des enseignes, des panneaux, dans des publications ou sur des photos, dessins, images électroniques, sur Internet ou sous toutes autres formes.

Chapitre V Services communs

Article 27 Régime douanier

1. Conformément à l'article 16 de la *Convention*, à son annexe relative à la législation douanière applicable, le *Règlement spécial N° 7* prévu à l'article 37 du présent *Règlement* déterminera le régime douanier particulier qui sera, le cas échéant, appliqué aux marchandises et objets étrangers destinés à l'Expo horticole de Pékin.

2. Les participants doivent faire acheminer, à leurs propres frais, leurs objets d'exposition aux ports, aéroports ou postes frontières désignés par l'Organisateur et de rapatrier, après la clôture de l'Exposition, les marchandises via les mêmes ports, aéroports ou postes frontières désignés par l'Organisateur. L'Organisateur prendra en charge les frais de transport aller et retour (calculés selon le tarif de transport de base en vigueur dans le pays organisateur) entre les ports, aéroports ou postes frontières susmentionnés jusqu'à l'entrepôt désigné par l'Organisateur dans le site de l'Exposition, à l'exception des frais de transport pour les fleurs coupées ainsi que des frais de transports de retour

pour les plantes d'exposition vendues sur le territoire du pays organisateur.

Article 28 Transport et opérations en douane

1. Les exposants peuvent entreprendre librement les opérations de transport et de douane; mais l'Organisateur doit leur fournir préalablement une liste des agents recommandés et agréés à cet effet.

2. Chaque exposant doit pourvoir à la réception à pied d'œuvre et à la réexpédition de ses marchandises et objets ainsi qu'à la vérification de leurs contenus. Dans l'éventualité où ni le participant, ni son agent ne sont présents pour recevoir les marchandises et objets dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire Général de l'Exposition peut les faire entreposer aux frais, risques et périls du participant intéressé

Article 29 Contrôle et quarantaine

1. A la demande de l'Organisateur, les participants sont tenus de communiquer à ce dernier, dans un délai fixé par l'Organisateur précédant l'expédition de leurs objets d'exposition, les informations sur lesdits objets et matériel d'emballage qui sont soumis au contrôle et à la quarantaine obligatoires selon la législation chinoise, afin d'assurer la

conformité aux dispositions des conventions et traités internationaux et à celles prévues par la législation et les règlements chinois en la matière.

2. Les règlements sur le contrôle et la quarantaine des matériels d'importation seront décrits dans le *Règlement spécial N° 7* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Article 30 Assurances

1. Assurances obligatoires en vertu de la législation

Conformément à la législation chinoise, tout participant doit souscrire pour le personnel de sa section les assurances suivantes et en payer le prix :

- Assurances contre les accidents du travail ;
- Assurance maladie ;

Le participant doit, conformément à la législation de la Chine, assurer qu'une assurance responsabilité civile obligatoire soit souscrite pour les véhicules automobiles qu'utilisent celui-ci et le personnel de sa section dans le cadre de leur participation à l'Expo horticole de Pékin.

Le participant doit apporter à l'Organisateur une copie des contrats d'assurance et la preuve du paiement de la prime.

2. Assurance obligatoire en vertu du présent *Règlement*

Conformément au présent *Règlement* et aux règles fixées au *Règlement spécial N° 8* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*, le participant doit prendre les assurances suivantes :

- Assurance tous risques de responsabilité civile ;
- Assurance travaux de construction et d'installation ;
- Assurance de biens ;

L'assurance tous risques responsabilité civile est souscrite de façon unifiée par l'Organisateur pour lui-même et pour les participants. Chaque participant participe aux frais calculés au prorata des mètres carrés qu'il occupe. Outre l'assurance tous risques de responsabilité civile, le participant doit apporter à l'Organisateur la copie des autres assurances obligatoires, et la preuve du paiement de la prime.

3. Autres assurances

L'Organisateur apportera son assistance aux participants qui désireraient contracter d'autres assurances. Il leur fournira en temps opportun la liste des assurances facultatives et publiera un Guide en matière d'assurance.

4. Le *Règlement Spécial N° 8*, prévu à l'article 37 du présent *Règlement*, stipulera les dispositions en matière d'assurance.

Article 31 Surveillance

1. Responsable de la sécurité sur l'ensemble du site de l'Exposition, l'Organisateur est tenu de mettre en place un système de sécurité global et prendre des mesures qui s'imposent de manière à assurer la sécurité et la tranquillité dans l'enceinte du site de l'Exposition et surtout à protéger les visiteurs.

2. Responsable de la sécurité dans la section qui leur est allouée, les participants sont tenus de prendre, à leurs propres frais, des mesures nécessaires destinées à garder la sécurité et l'ordre et notamment à assurer la sécurité des visiteurs.

3. Les participants doivent accorder à l'Organisateur le droit d'entrer dans leur section en cas d'urgence.

4. Le *Règlement Spécial N° 10*, prévu à l'article 37 du présent *Règlement*, stipulera les dispositions en matière de surveillance.

Article 32 Catalogue

1. L'Organisateur élaborera le catalogue de l'Expo horticole de Pékin. Tout participant (le cas échéant le Commissaire Général de Section dont il relève) est tenu de fournir, sur la demande de l'Organisateur, les informations nécessaires à la réalisation dudit catalogue. Le contenu de ces informations devra avoir été confirmé par les Commissaires Généraux

des Sections concernés avant la publication du catalogue.

2. Tout participant a le droit d'imprimer et de publier à ses frais un catalogue des objets qui sont exposés dans sa section.

Article 33 Entrées sur le site

1. Le régime des entrées est fixé par le *Règlement N° 13* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

2. L'Organisateur se charge de fixer les droits d'entrée à l'Exposition, mais il doit se concerter avec le Commissaire Général de l'Exposition. À l'intérieur de l'Expo horticole, aucun autre droit d'entrée ne peut être perçu, sans l'approbation du BIE.

Chapitre VI Propriété intellectuelle

Article 34 Dispositions générales

Le *Règlement spécial N° 11* prévu à l'article 37 du présent *Règlement* sur la protection de la propriété intellectuelle mentionne:

la position du Gouvernement de la République populaire de Chine au regard des conventions et traités internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment:

- *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;*

- *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;*

- *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son Protocole;*

- *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (révisée en 1978)*

- *Accord sur les droits de propriété intellectuelle relative au commerce*

- les lois et règlements applicables en la matière en vigueur dans la République populaire de Chine;

- les mesures particulières prises en faveur de l'Expo horticole de Pékin

En vertu des conventions et traités internationaux, de la législation et réglementation en vigueur en Chine et des mesures particulières prises en faveur de l'Expo horticole de Pékin, l'Organisateur agira de concert avec les participants pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle de ces derniers.

Article 35 Photos ou vues de l'Expo horticole

1. La reproduction et la vente de photos ou vues des stands, jardins

ou objets en exposition de chaque participant doivent être autorisés par le Commissaire Général de Section intéressé

2. L'Organisateur se réserve le droit de reproduire et de vendre des photos ou d'autres vues globales ou partielles de l'Expo horticole de Pékin. Les participants ne peuvent s'opposer ni à cette reproduction, ni à cette vente.

3. Les participants renoncent à tout droit de réclamer le produit de la vente de photos et de vues mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Chapitre VII Récompenses

Article 36 Récompenses

En vertu des règles du BIE et de l'AIPH, l'Organisateur prévoit des concours et des séances d'évaluation afin de récompenser les réalisations de qualité. Les règles de fonctionnement seront détaillées dans le *Règlement spécial N° 14* prévu à l'article 37 du présent *Règlement*.

Chapitre VIII Règlements spéciaux

Article 37 Elaboration et soumission des règlements spéciaux

En vertu des règles du BIE et de l'AIPH et les exigences du présent *Règlement général*, le gouvernement invitant élabore les projets des

Règlements spéciaux suivants et les soumet à l'approbation du BIE. Les *Règlements spéciaux* devront inclure:

1. *Règlement spécial N° 1 concernant la définition du thème de l'Expo horticole et les modalités de sa mise en oeuvre par l'Organisateur et les participants;*

2. *Règlement spécial N° 2 concernant les conditions de participation à l'Expo horticole;*

3. *Règlement spécial N° 3 concernant les règles relatives aux attributions du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section;*

4. *Règlement spécial N° 4 concernant la construction, les aménagements, la sécurité de travail, la prévention des incendies et la protection de l'environnement;*

5. *Règlement spécial N° 5 concernant l'installation et le fonctionnement des machines, appareils et équipements de toute nature;*

6. *Règlement spécial N° 6 concernant les facilités d'hébergement pour le personnel des participants officiels;*

7. *Règlement spécial N° 7 concernant le dédouanement, le contrôle, la quarantaine, le transport et la manutention des marchandises;*

8. *Règlement spécial N° 8 concernant les assurances;*

9. *Règlement spécial N° 9 concernant les activités commerciales des participants officiels;*

10. *Règlement spécial N° 10 concernant les services publics;*

11. *Règlement spécial N° 11 concernant la propriété intellectuelle;*

12. *Règlement spécial N° 12 concernant les privilèges et avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel;*

13. *Règlement spécial N° 13 concernant le régime des entrées;*

14. *Règlement spécial N° 14 concernant les conditions d'attribution des récompenses;*

Les règlements visés ci-dessus seront élaborés en respectant les délais fixés par le BIE et l'AIPH, et soumis à l'approbation du BIE.

L'Organisateur peut, selon de la situation concrète de l'Expo horticole de Pékin, publier d'autres guides dans le respect des dispositions du *Règlement Général* et des *Rèlements Spéciaux*.

A part des *Rèlements spéciaux* visés ci-dessus, l'Organisateur devra fournir des guides ou informations nécessaires pour que les participants puissent établir le coût de la participation.

Titre V -- Concessionnaires

Article 38 Concessionnaires

1. Les concessionnaires mentionnés dans le présent *Règlement* désignent les personnes physiques, les entreprises ou autres organisations qui, ayant signé directement le contrat avec l'Organisateur, seront autorisées par ce dernier à exercer des activités commerciales sur le site de l'Expo horticole de Pékin (les activités commerciales des participants officiels n'y sont pas incluses).

2. Toute personne qui souhaite devenir le concessionnaire devra adresser une demande écrite à l'Organisateur et signer avec ce dernier le Contrat de concession. Ledit Contrat définira les conditions concrètes régissant les activités commerciales.

3. Les dispositions du Règlement Général et des Règlements Spéciaux sont en principe aussi applicables aux concessionnaires, à l'exception de celles qui s'appliquent expressément aux autres participants ou activités.

Article 39 Information du Commissaire Général de Section

Les personnes physiques, morales ou les organisations dont le pays participe officiellement à l'Exposition désireuses de devenir concessionnaires doivent obtenir l'accord du Commissaire Général de

Section. Ce dernier peut également fixer les conditions d'accès particulières.